



PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°38-2018-07-02-017

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-14 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES ARRÊTÉS D'AUTORISATION N° 2014 076-0027 ET
2014 041-0027 CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LA MISE EN CONFORMITÉ DES
SYSTÈMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES PAR LA
STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE L'AGGLOMÉRATION
D'ASSAINISSEMENT DE VIENNE À REVENTIN-VAUGRIS**

Pétitionnaire : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VIENNE-CONDRIEU

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de Défense Sud-Est,
Préfet du Rhône,**

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation environnementale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du syndicat intercommunal de Septème et Oytier (SIASO) du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 autorisant l'extension et la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du syndicat mixte pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vienne (SYSTEPUR) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2014 autorisant l'exploitation et la mise en conformité du système de collecte des eaux usées traitées par la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vienne (SYSTEPUR) à Reventin-Vaugris ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé au titre des articles L.181-14 du Code de l'environnement, reçu le 28 août 2017, présenté par le SIASO et enregistré sous le numéro 38-2017-00271 relatif au raccordement du syndicat au SYSTEPUR via le collecteur de la Plaine Lafayette ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez ;

VU la convention pour le raccordement du 24 novembre 2017 entre le syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Lafayette et syndicat intercommunal d'assainissement de Septème et Oytier-Saint-Oblas ;

VU l'avis sur le projet de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 2 janvier 2018 ;

VU la note complémentaire de la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu reçu le 5 mars 2018, enregistré sous le numéro 38-2018-00122 et modifiant le dossier de porter à connaissance numéro 38-2017-00271 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 26 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 1^{er} février 2018 ;

VU la réponse apportée par le permissionnaire en date du 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé, en améliorant le fonctionnement en temps de pluie du système d'assainissement, permet de répondre aux exigences issues de la directive ERU ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà des obligations issues de la directive ERU, le fonctionnement du système doit être compatible avec les objectifs de la DCE, en améliorant les performances de la collecte des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que des solutions de gestion des eaux pluviales sont mises en œuvre afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette partie du système de collecte, les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au système d'assainissement par le raccordement des communes de Septème et Oytier-Saint-Oblas sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la dissolution du syndicat mixte pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vienne (SYSTEPUR) et la reprise de compétence associée par la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT le changement de maître d'ouvrage du réseau de collecte de la commune de Septème au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu ;

CONSIDÉRANT que le phasage des travaux proposé par note complémentaire en date du 5 mars 2018 constitue un plan d'action dont la mise en œuvre est à suivre dans le bilan annuel prévu par l'article 30 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Titre I : Modification des arrêtés d'autorisation visés ci-dessus

Article 1 : Modifications de l'arrêté d'autorisation du 10 février 2014 sus-visé

L'arrêté préfectoral cité ci-dessus est ainsi modifié :

- **Article 1 : Objet de l'autorisation**

les termes « le Syndicat Mixte pour l'Exploitation de la Station d'Épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR), représenté par son président, Monsieur Bernard

LINAGE » sont remplacés par « la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu, représentée par son Président, Monsieur Thierry Kovacs » ;

• **Article 2 : caractéristiques des ouvrages du système de traitement**

Cet article est remplacé par les éléments ci-dessous :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation et de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages sont localisés au Nord de la commune de Reventin-Vaugris, en rive droite du Rhône au Sud du barrage hydroélectrique de Vaugris, entre l'Autoroute A7 ainsi que la voie ferrée et le Rhône. Ils sont implantés sur la parcelle numéro 451, section AW conformément au plan de localisation annexé au présent arrêté (pièce numéro 1).

Le procédé de traitement est de type boues activées moyenne charge. Le dimensionnement final de la station d'épuration passe de 65 000 EH à 125 000 EH.

La station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu traite les effluents des 24 communes suivantes :

pour le département de l'Isère : Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Les-Côtes-d'Arey, Diémoz, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Villette-de-Vienne et Vienne,

pour le département du Rhône : Ampuis, Saint-Cyr-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Tupin et Semons.

La réception des matières de vidange et des produits de curage est autorisée sur le site de la station d'épuration de Reventin-Vaugris. Elle accueille les matières de curage issues de l'entretien des réseaux d'assainissement des communes suivantes :

Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons, Saint-Georges-d'Espéranche, Diémoz, Villette-de-Vienne, Luzinay, Chuzelles, Serpaize, Pont-Evêque, Vienne, Saint-Romain-en-Gal, Chonas-L'Amballan, Reventin-Vaugris, Jardin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Estrablin, Moidieu-Détourbe, Seyssuel, Les-Côtes-d'Arey, Eyzin-Pinet, Septème et Oytier-Saint-Oblas, des communes hors périmètres de l'agglomération d'assainissement de Vienne mais ayant été intégrées pour la réception des matières de curage : Ternay, Châsse sur Rhône, Seyssuel (SISEC).

Article 2 : Modifications de l'arrêté d'autorisation du 17 mars 2014 sus-visé

L'arrêté préfectoral cité ci-dessus est ainsi modifié :

• **Article 1 :**

les termes « la communauté d'agglomération du Pays Viennois (CAPV), représentée par son président, Monsieur Christian TROUILLER » sont remplacés par « la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu, représentée par son Président, Monsieur Thierry Kovacs » ;

• **Article 1.1 :**

Cet article est complété par les points suivants :

- autoriser la création et l'exploitation des déversoirs d'orages suivants sur les communes de Septème et Oytier-Saint-Oblas :
 - DO Réseau,
 - DO TP1 mois,
 - TP BSR.
- raccorder les communes de Septème et Oytier-Saint-Oblas ;
- déconstruire les ouvrages de la station de traitement des eaux usées de Septème et Oytier-Saint-Oblas ;
- construire et exploiter un bassin de stockage restitution d'un volume de 290 m³ sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Septème et Oytier-Saint-Oblas ;
- supprimer les déversoirs d'orages et leur exutoire : nord step, sud step et réseau SIASO.

• **Article 2.1.2 :**

Le tableau est complété par les lignes suivantes :

| Commune | Nom du DO | EH | DBO (kg) |
|---------|--|------|-----------|
| Septème | DOTP1mois Route de Château-Gaillard | 2900 | [120-600[|
| Septème | TP BSR Route de Château-Gaillard | 2900 | [120-600[|
| Septème | DO réseau Impasse Grande Prairie, à l'intersection de la rivière La Véga avec la Route de Pivolée | 1900 | < 120 |

• **Article 2.1.3**

Cet article est complété par le point suivant :

- Le bassin de stockage de 290 m³ prévu sur la commune de Septème réutilise le génie civil du décanteur-digesteur de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Septème et Oytier-Saint-Oblas. Les effluents déversés par le trop plein du bassin sont rejetées à La Véga. Cet ouvrage est vidangeable en moins de 24 heures.
- La localisation des points de rejet des déversoirs d'orage du réseau de collecte de Septème et Oytier-Saint-Oblas et les milieux récepteurs des rejets de chacun d'entre eux sont :

| Nom de l'ouvrage | Localisation de la lame déversante | Milieu récepteur et point de rejet |
|------------------|------------------------------------|---|
| DOTP1mois | X : 853 040 Y : 6 496 884 | La Véga X : 853 048 Y : 6 496 847 |
| TP BSR | X : 853 011 Y : 6 496 865 | La Véga X : 853 048 Y : 6 496 847 |
| DO réseau | X : 855 975 Y : 6 497 800 | La Véga X : 855 978 Y : 6 497 784 |

• **Article 3.2 :**

Cet article est complété par le paragraphe suivant :

Concernant le raccordement des communes de Septème et Oytier-Saint-Oblat et la déconstruction de la station de traitement des eaux usées, les étapes suivantes sont respectées :

- raccordement des effluents sur le collecteur plaine Lafayette (par notamment la pose d'un poste de refoulement PR TS et d'un dégrilleur),
- stockage temporaire des effluents déversés au-delà de la pluie mensuelle dans le clarificateur,
- fourniture et pose du poste de relevage PR TP 1 mois,
- travaux sur le décanteur-digester permettant de le transformer en bassin de stockage-restitution,
- démolition des ouvrages de l'ancienne station de traitement (y compris ouvrages enterrés) et évacuation des déblais,
- remise en état du site.

• **Article 4.1.1 :**

Le tableau est complété par les lignes suivantes :

| Maître d'ouvrage | Commune | Nom du DO | Autosurveillance |
|----------------------------------|---------|-----------|------------------|
| Vienne-Condrieu Agglomération | Septème | DOTP1mois | [120 - 600[|
| | | TP BSR | [120 - 600[|

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Reventin-Vaugris, d'Ampuis, de Diémoz, de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, de Saint-Georges-d'Esperanche, de Sainte-Colombe, de Tupin-et-Semons, de Vienne, de Septème et de Oytier-Saint-Oblas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Vienne et Septème. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R.181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Le président de la communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu ;

La directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Le directeur départemental des territoires du Rhône ;

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère ;

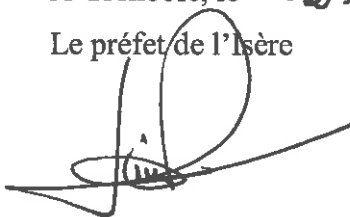
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Rhône ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 4 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Grenoble, le 02 JUIL. 2018

Le préfet de l'Isère



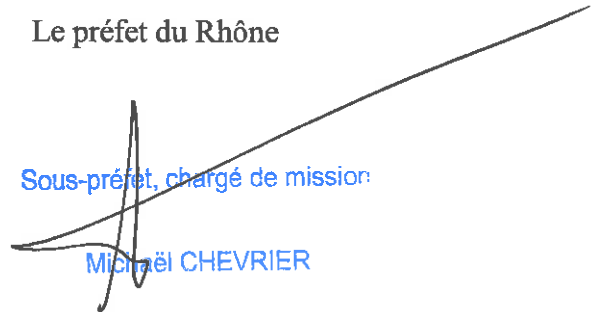
Lionel BEFFRE

13 JUIL. 2018

A Lyon, le

Le préfet du Rhône

Sous-préfet, chargé de mission



Michaël CHEVRIER

